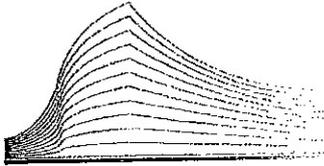


Copie

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

N° d'ordre



Numéro du répertoire 2024 / 614
R.G. Trib. Trav. RG16/1642/A
Date du prononcé 15 avril 2024
Numéro du rôle 2018/AL/233
En cause de : 1. FEDRIS 2. VILLE DE LIEGE C/

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 A

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - FEDRIS

COVER 01-00003808006-0001-0025-01-01-3



- du tribunal du travail de Liège) à la somme de 2 020 EUR, et toutes les pièces y visées ;
- les conclusions sur réouverture des débats après arrêt du 29 juin 2023 de Fedris, remises au greffe le 2 octobre 2023 ;
 - les conclusions après réouverture des débats de la Ville, remises au greffe le 3 octobre 2023 ;
 - les dossiers de Fedris et de Madame V., remis à l'audience du 4 décembre 2023.

Les parties ont été entendues à l'audience du 18 décembre 2023, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non encore tranchés, et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. FAITS ET RETROACTES

1.
La cour renvoie à ses arrêts des 11 octobre 2019 et 29 juin 2023 pour l'énoncé des faits de la cause.
2.
Par arrêt du 29 juin 2023, la cour de céans a, statuant par évocation :
 - entériné les conclusions d'expertise complémentaire et en conséquence :
 - constaté et dit pour droit que Madame V :
 - o a été exposée au risque professionnel 1.606.51 (syndrome du canal carpien) ;
 - o et présente consécutivement à ladite affection :
 - une incapacité temporaire de travail totale (100 %) :
 - du 10 juin 2014 au 27 juillet 2014 ;
 - du 16 juin 2015 au 16 août 2015 ;
 - o à dater du 17 août 2015, un taux d'incapacité physique permanente de 7 %, sans préjudice des facteurs économiques et sociaux ;
 - dit pour droit que l'incidence des facteurs socio-économiques à prendre en considération en vue de la détermination de l'incapacité permanente globale de Madame V est fixée au taux de 3 % à dater du 17 août 2015 ;
 - condamné la VILLE DE LIEGE à payer les indemnités légales dues à Madame V :
 - o en fonction d'un taux d'incapacité permanente globale de 10 %, la date de prise de cours de la prestation étant fixée au 17 août 2015 ;
 - o et le montant de la rémunération de base à prendre en considération, étant fixé,
provisionnellement, à la somme de 34 570, 16 EUR (indice 138,01) ;
 - condamné la VILLE DE LIEGE à payer à Madame V, provisionnellement, les intérêts au taux légal, sur les indemnités légales précitées, à dater de chaque date de paiement obligatoire (tel que visée par l'arrêté royal du 21 janvier 1993), mais au plus tôt à dater du 1^{er} août 2015 ;



- réservé à statuer sur la demande relative aux :
 - o calcul de la rente d'incapacité permanente et des intérêts subséquents ;
 - o frais médicaux liés aux deux interventions chirurgicales des 10 juin 2014 et du 6 juin 2015 ;
- ordonné la réouverture des débats sur les points précis énoncés dans les motifs de l'arrêt considérant que :
 - o s'agissant de la rente, « *les parties sont muettes quant au calcul de la rente d'incapacité permanente et n'ont dès lors pas débattu de la question de savoir si, pour compenser le mécanisme de désindexation de la rémunération de référence, il y a lieu d'indexer la rente* » ;
 - o s'agissant des frais médicaux :

« *Madame V sollicite la prise en charge des frais médicaux pour interventions chirurgicales des 10 juin 2014 et du 6 juin 2015. Les conclusions du rapport d'expertise complémentaire sont muettes quant aux frais médicaux chirurgicaux ou hospitaliers. Cependant, ce rapport d'expertise complémentaire fait état de ces interventions chirurgicales en pages 14 et 18. Dans ses conclusions, la VILLE DE LIEGE n'aborde pas cette question. Quant à Madame V, elle, ne produit aucun décompte des frais dont elle réclame le remboursement. A ce stade de la procédure, la Cour ne s'estimant pas suffisamment éclairée que pour pouvoir statuer sur ce chef de demande, réserve à statuer. Dans le cadre de la réouverture des débats ordonnée au point précédent, les parties sont invitées à préciser leur position et à débattre contradictoirement de ce chef de demande, notamment au regard de l'article 41, alinéa 5, des lois coordonnées précitées* ».

II. DISCUSSION

2.1. Des frais médicaux liés aux deux interventions chirurgicales des 10 juin 2014 et du 6 juin 2015

A. Principes

3.
L'article 6 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales dispose que :

« *La victime a droit au remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie, selon les règles prévues par les lois relatives à la*



réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 ».

4.

L'article 41 des lois du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci dispose quant à lui que :

« FEDRIS rembourse la quote-part du coût des soins de santé, des appareils de prothèse et d'orthopédie en rapport avec la maladie professionnelle, qui, conformément à la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et après l'intervention accordée sur la base de cette dernière, est à charge de la personne atteinte ou menacée de maladie professionnelle. Le Roi peut établir, après avis du Conseil scientifique et du comité de gestion des maladies professionnelles, une nomenclature spécifique pour prestations de soins de santé et pour les appareils de prothèse et d'orthopédie qui ne sont pas prévus par la loi précitée.

Sans préjudice du droit au libre choix du médecin ou de l'établissement de soins, le médecin de FEDRIS peut suivre le traitement médical et communiquer, aussi bien en matière de diagnostic qu'au point de vue thérapeutique, tous renseignements utiles au médecin choisi par le travailleur.

Les indemnités pour frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers, ainsi que pour les frais occasionnés par l'emploi d'appareils de prothèse et d'orthopédie, pourront être payées à ceux qui en ont pris la charge.

Les personnes à qui ces frais sont dus disposent d'une action directe contre FEDRIS.

Les soins de santé visés à l'alinéa 1^{er} sont accordés par FEDRIS au plus tôt à partir du 120^{ème} jour avant la date d'introduction de la demande, à la condition que celle-ci soit recevable. Le Roi peut toutefois, dans des cas exceptionnels, prévoir l'indemnisation des soins de santé pour une période antérieure.

Lorsque la demande fait l'objet d'une décision de rejet, l'octroi des soins de santé est arrêté à la date de la notification de la décision de rejet ».

B. Application en l'espèce

5.

Madame V sollicite la prise en charge des frais médicaux pour interventions chirurgicales des 10 juin 2014 et du 6 juin 2015.

6.

PAGE 01-00003808006-0005-0025-01-01-4



Dans son arrêt de réouverture des débats du 29 juin 2023, la cour relevait que les conclusions du rapport d'expertise complémentaire étaient muettes quant aux frais médicaux chirurgicaux ou hospitaliers tout en faisant référence à ces interventions chirurgicales en ses pages 14 et 18¹.

7.

Suite à l'arrêt de réouverture de débats du 29 juin 2023, Madame V dépose un relevé de frais (ainsi que les factures y afférentes) en lien avec les deux interventions précitées pour un total évalué à la somme de 1 972,80 EUR.

8.

En termes de conclusions, FEDRIS relève notamment que :

- sur le principe, conformément à l'article 41 des lois coordonnées du 3 juin 1970, les soins de santé ne peuvent être pris en charge au plus tôt que 120 jours avant la demande. La demande ayant été introduite le 20 novembre 2014, les frais ne peuvent être remboursés qu'à partir du 23 juillet 2014 ;
- seuls les frais médicaux en rapport avec la maladie professionnelle reconnue peuvent être pris en charge.

9.

En termes de conclusions, la VILLE DE LIEGE fait sienne l'argumentation développée par FEDRIS.

10.

En l'espèce, en application de l'article 41 des lois coordonnées du 3 juin 1970, seuls peuvent être pris en charge les soins de santé :

- ayant été prestés à partir du 23 juillet 2014 (les soins de santé antérieurs à cette date ont été prestés au-delà des 120 jours précédant la demande de Madame V introduite le 20 novembre 2014) ;
- concernant l'atteinte de la fonction des nerfs reconnue.

11.

Dès lors, il y a lieu de déduire du tableau récapitulatif des frais déposé par Madame V :

- pour l'année 2014, sur la somme totale de 751,95 EUR calculée par Madame V à titre de frais non remboursés par la mutuelle pour l'intervention sur la main gauche :
 - o une somme de 626,74 EUR ;
 - o ce qui laisse une somme de 125,21 EUR qui doit être prise en charge par la VILLE DE LIEGE ;

¹ « La patiente n'aurait certainement pas développé spontanément cette pathologie au stade objectivé lors de sa demande de réparation surtout à gauche chez une droitère sans l'intervention de son activité professionnelle démontrée au cours de son travail à la ville de LIEGE qui a été décisive dans son aggravation entraînant un seuil clinique et électromyographique qui ont nécessité une intervention chirurgicale ».



- pour l'année 2015, sur la somme totale de 1 220,85 EUR calculée par Madame V à titre de frais non remboursés par la mutuelle pour l'intervention sur la main droite :
 - o une somme de 44,75 EUR correspondant à une consultation en cardiologie le 30 juin 2015 et à des actes techniques de cardiologie au nom du Docteur L D ;
 - o ce qui laisse une somme de 1 176,10 EUR qui doit être prise en charge par la VILLE DE LIEGE.

12.

Il y a donc lieu de condamner la VILLE DE LIEGE à prendre en charge à titre de frais médicaux, la somme totale de 1 301,31 EUR, à titre de frais non remboursés par la mutuelle pour l'intervention sur la main gauche et la main droite de Madame V subies en 2014 et 2015.

2.2. Du calcul de la rente

A. Position des parties

13.

Quant au calcul de la rente d'incapacité permanente et la question de savoir si, pour compenser le mécanisme de désindexation de la rémunération de référence, il y a lieu d'indexer la rente, FEDRIS considère que :

- cette question ne se pose pas puisque la Cour Constitutionnelle y a répondu par un arrêt du 13 avril 2023 ;
- la Cour Constitutionnelle a considéré qu'il n'existait pas de discrimination ;
- la loi doit donc être appliquée.

La VILLE DE LIEGE s'en réfère à la position de FEDRIS et Madame V à l'appréciation de la Cour.

B. Principes

14.

En vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 1°, b) de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, ci-après dénommée la loi du 3 juillet 1967, la victime d'une maladie professionnelle a droit à une rente en cas d'incapacité permanente.

15.

L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967 prévoit que la rente pour incapacité de travail permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle, sous réserve d'une rémunération maximale (plafond).

PAGE 01-00003808006-0007-0025-01-01-4



16.

En vertu de l'article 13, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967, les rentes sont augmentées ou diminuées conformément à la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public et le Roi détermine comment elles sont rattachées à l'indice pivot 138,01.

Toutefois, en vertu de l'alinéa 2 de cette même disposition, ce mécanisme n'est pas applicable aux rentes lorsque l'incapacité de travail permanente n'atteint pas 16 %².

17.

La loi du 3 juillet 1967 précitée est exécutée par un arrêté royal du 12 janvier 1973 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel des provinces, des communes, des agglomérations et des fédérations de communes, des associations de communes, des centres publics d'aide sociale, des centres publics intercommunaux d'aide sociale, des services, établissements et associations d'aide sociale et des caisses publiques de prêts.

18.

Les articles 17 et 18 de cet arrêté définissent la notion de rémunération annuelle pour la fixation du montant des rentes en cas d'incapacité permanente en ces termes :

« Pour la fixation du montant des rentes en cas d'incapacité permanente ou de décès, il faut entendre par rémunération annuelle tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire acquis par la victime au moment de la constatation de la maladie professionnelle, augmenté des allocations et indemnités ne couvrant pas de charges réelles et dues en raison du contrat de louage de service ou du statut légal ou réglementaire » (article 17).

« Lorsque la constatation de la maladie professionnelle se situe avant le 1^{er} juillet 1962, la rémunération annuelle est multipliée par un coefficient en vue de l'adapter aux variations du coût de la vie entre la date de cette constatation et le 1^{er} juillet 1962. Ce coefficient est déterminé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Lorsque la constatation de la maladie professionnelle se situe après le 30 juin 1962, la rémunération annuelle ne comprend pas la majoration due à la liaison aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du royaume ou de l'indice général des prix à la consommation de l'époque » (article 18).

19.

² Dans sa version applicable au présent litige, soit celle insérée par l'arrêté royal du 8 août 1997 entré en vigueur le 27 août 1997



En vertu de l'article 21 du même arrêté, pour l'application de l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967, la rente est rattachée à l'indice pivot 138,01 et varie conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

a) De la rémunération annuelle de référence non indexée

20.

Dans le système applicable dans le secteur public pour une constatation de la maladie professionnelle qui se situe après le 30 juin 1962, la rémunération annuelle à prendre en considération pour le calcul de la rente est la rémunération annuelle non indexée à laquelle la victime pouvait prétendre³ (soit une rémunération annuelle ramenée à l'indice 138,01, indice en vigueur au 1^{er} août 1989 et donc désindexée par rapport au salaire réellement perçu lors la constatation de la maladie professionnelle, et dès lors plus faible)⁴.

21.

Cette position résulte :

- tout d'abord du texte de l'arrêté royal (article 18, alinéa 2, de l'arrêté royal du 12 janvier 1973) ;
- mais également des travaux préparatoires de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des provinces, des communes des associations de communes, de commissions d'assistance publique, des services et établissements intercommunaux d'assistance publique et des caisses publiques de prêts, des dommages résultants des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail qui se réfèrent à plusieurs reprises à une rémunération correspondant au « *traitement proprement dit non affecté des coefficients d'adaptation au coût de la vie* »⁵ et auxquels le rapport au roi de l'arrêté l'arrêté royal du 12 janvier 1973 renvoie⁶.

22.

Elle assure également la cohérence entre la détermination de la rémunération de base à prendre en considération et le système de plafonnement de cette rémunération instauré par l'article 4, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1967.

³ Cass., 13 mai 1995, R.G. n°S.94.0125.N., juportal ; Cass., 14 mars 2011, R.G. n°S.09.0099.F, juportal (voy. également les conclusions du ministère public précédant cet arrêt, également disponibles sur juportal) ; C. trav. Bruxelles, 5 mars 2018, R.G. n°2017/AB/471, terralaboris ; C. trav. Liège, 15 février 2022, R.G. n°2021/AL/188, terralaboris ; C. Const., 4 décembre 2014 ; R. JANVIER, Arbeidsongevallen publieke sector, La Charte, 2018, n°563 et n°573.

⁴ Cass., 13 mai 1995, R.G. n°S.94.0125.N., juportal ; Cass., 14 mars 2011, R.G. n°S.09.0099.F, juportal (voy. également les conclusions du ministère public précédant cet arrêt, également disponibles sur juportal) ; C. trav. Bruxelles, 5 mars 2018, R.G. n°2017/AB/471, terralaboris ; C. trav. Liège, 15 février 2022, R.G. n°2021/AL/188, terralaboris ; C. Const., 4 décembre 2014 ; R. JANVIER, Arbeidsongevallen publieke sector, La Charte, 2018, n°563 et n°573.

⁵ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 13 juillet 1970, M.B., 1^{er} septembre 1970, p. 8818 et p. 8820

⁶ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 12 janvier 1973, M.B., 13 février 1973, p. 1891



C'est en ce sens que la cour du travail de Bruxelles, dans un arrêt du 5 mars 2018⁷, considère que :

« C'est au regard de la rémunération désindexée qu'il faut vérifier si le plafond est dépassé. Retenir pour rémunération de base la rémunération indexée aurait comme effet pervers d'atteindre plus rapidement le plafond, qui est bas notamment parce qu'il n'est pas indexé ».

23.

La cour de céans⁸ ne se ralliera donc pas à la position retenue par notre cour autrement composée à cet égard⁹.

b) De l'application éventuelle du plafond légal

24.

L'article 4, § 1^{er}, aliéna 2, de la loi du 3 juillet 1967 dispose que :

« Lorsque la rémunération annuelle dépasse 24 332,08 EUR, elle n'est prise en considération pour la fixation de la rente qu'à concurrence de cette somme. Le montant de ce plafond est celui en vigueur à la date de consolidation de l'incapacité de travail ou à la date à laquelle l'incapacité de travail présente un caractère de permanence.

A l'occasion d'une revalorisation générale des traitements dans le secteur public et dans la mesure de cette revalorisation, le Roi peut modifier ce montant. »

25.

Contrairement au système en vigueur dans le secteur privé, le montant du plafond applicable dans le secteur public n'est pas indexé. Il peut, en revanche, être modifié par arrêté royal à l'occasion d'une revalorisation générale des traitements dans le secteur public et dans la mesure de cette revalorisation.

La Cour constitutionnelle a validé ce mécanisme dans un arrêt du 21 janvier 2016¹⁰ et ¹¹.

⁷ C. trav. Bruxelles, 5 mars 2018, R.G. n°2017/AB/471, terralaboris.

⁸ Voy. également en ce sens : C. trav. Liège, 9 janvier 2024, RG 2021/AL/280

⁹ C. trav. Liège, 18 juin 2018, R.G. n°2015/AL/463 & 2017/AL/60 ; C. trav. Liège, 17 juin 2021, R.G. n°2020/AL/335.

¹⁰ Arrêt n° 9/2016 du 21 janvier 2016, www.const-court.be, point B.8.

¹¹ Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle dit pour droit que, comparé notamment sur ce point au système en vigueur au sein du secteur privé, l'article 4, § 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution et ce, aux termes de la motivation suivante :

« Dans le secteur privé, le plafond pour fixer la rente allouée en cas d'incapacité permanente de travail est actualisé annuellement selon l'indice des prix à la consommation, en proportion de la rémunération de base indexée elle aussi.



C'est ainsi que le plafond actuellement en vigueur (24 332,08 EUR) date de 2005 et qu'il est demeuré inchangé depuis lors.

26.

Il convient donc de comparer la rémunération brute désindexée de la victime au plafond de 24 332,08 EUR. Si cette rémunération brute désindexée dépasse ce plafond, seul ce plafond sera retenu.

27.

Après confrontation au plafond légal¹², la rémunération ne peut être réindexée¹³.

c) De la non-indexation pour le futur de la rente à déterminer

28.

Lorsque, comme en l'espèce, l'incapacité permanente d'un travailleur du secteur public n'atteint pas 16 %, la rente, une fois déterminée, n'est pas indexée pour le futur, en application de l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967¹⁴.

29.

A plusieurs reprises, la Cour constitutionnelle¹⁵ a retenu la conformité de cette disposition aux articles 10 et 11 de la Constitution.

30.

Ainsi, dans un arrêt du 13 avril 2023¹⁶, la Cour constitutionnelle dit pour droit que :

- la première question préjudicielle, en sa seconde branche, et la seconde question préjudicielle n'appellent pas de réponse, au motif notamment que :

En revanche, dans le secteur public, le plafond est en principe fixé – sous réserve d'une adaptation de celui-ci à l'occasion d'une revalorisation générale – en proportion de la rémunération annuelle non indexée.

Les deux systèmes reposent dès lors sur une logique interne propre. »

¹² Cass., 13 mai 1995, R.G. n°S.94.0125.N., juportal.

¹³ Voy. en ce sens : C. trav. Liège, 9 janvier 2024, RG 2021/AL/280

¹⁴ Pour rappel, celui-ci dispose que :

« Les rentes visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, les indemnités additionnelles visées à l'article 4, § 2, les allocations d'aggravation et les allocations de décès sont augmentées ou diminuées conformément à la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. Le Roi détermine comment elles sont rattachées à l'indice-pivot 138,01.

Toutefois, l'alinéa 1^{er} n'est pas applicable aux rentes lorsque l'incapacité de travail permanente n'atteint pas 16 % ».

¹⁵ C. Const., 4 décembre 2014, arrêt n°178/2014 ; C. Const., 13 avril 2023, arrêt n°61/2023 ; C. Const., 23 novembre 2023, arrêt n°157/2023.

¹⁶ Arrêt n° 61/2023



« B.11.1. Comme la Cour l'a jugé par son arrêt n° 178/2014 du 4 décembre 2014, il ressort des dispositions précitées que la non-indexation, en cause, de la base de calcul de la rente dans le secteur public n'est pas imputable à une norme législative, mais découle de l'article 14, § 2, précité, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969.

B.11.2. Ni l'article 26, § 1^{er}, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ni aucune autre disposition constitutionnelle ou législative ne confèrent à la Cour le pouvoir de statuer à titre préjudiciel sur la question de savoir si les dispositions d'un arrêté royal violent les articles 10 et 11 de la Constitution. Par application de l'article 159 Constitution, il appartient à la juridiction a quo de ne pas appliquer les dispositions d'un arrêté royal qui ne seraient pas conformes aux articles 10 et 11 de la Constitution » ;

- concernant la première question préjudicielle en sa première branche, l'article 13, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967 « sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public » ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, au motif notamment que :

« B.6.3. En ce qu'elle règle l'indemnisation des accidents du travail, la loi du 3 juillet 1967 a pour but de donner à la victime d'un accident du travail une «réparation appropriée du préjudice subi à la suite d'un accident du travail » (Doc. Parl., Chambre, 1964-1965, n° 1023/1, pp. 3-4 ; Ann. Parl., Chambre, 21 mars 1967, p. 30 ; Doc. Parl., Sénat, 1966-1967, n° 242, p. 3).

La rente pour incapacité permanente de travail visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 10, b), de la loi du 3 juillet 1967, auquel la disposition en cause s'applique, tend à réparer le dommage que la victime de l'accident du travail subit en raison notamment de la diminution de sa valeur économique sur le marché général de l'emploi (Cass., 24 mars 1986, Pas., 1986, I, n° 463 ; Cass., 12 décembre 1988, Pas., 1989, I, n° 220 ; Cass., 1^{er} juin 1993, Pas., 1993, I, n° 262 ; Cass., 17 mars 1997, S.95.0144.F).

Cette rente constitue un «mode de réparation propre du dommage provoqué par l'accident » et son paiement est indépendant du paiement de la rémunération de la victime de cet accident (Doc. Pari., Chambre, 1964-1965, n° 1023/1, p. 5 ; Doc. Pari., Chambre, 1966-1967, n° 339/6, p. 7 ; Doc. Parl., Sénat, 1966-1967, n° 242, pp. 6-7). L'article 5 de la loi du 3 juillet 1967 dispose à cet égard que «sans préjudice des dispositions des articles 6 et 7, la rente visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 10, b, et l'allocation d'aggravation de l'incapacité permanente de travail, visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 10, c, peuvent être cumulées avec la rémunération et avec la pension de retraite allouées en vertu des dispositions légales et réglementaires propres aux pouvoirs publics ».



La victime d'un accident du travail peut donc en principe percevoir à la fois sa rémunération et la rente pour incapacité permanente de travail due en application de l'article 3, alinéa 1^{er}, 10, b), de la loi du 3 juillet 1967, a fortiori lorsqu'elle subit une « petite » incapacité permanente de travail. En principe, la non-indexation de la rente qu'elle perçoit ne produit pas des effets disproportionnés à son égard.

B.7. Au regard de l'objectif poursuivi d'assainissement de la sécurité sociale et de la marge d'appréciation dont le législateur dispose en matière socio-économique, la différence de traitement citée en B.2 n'est pas dépourvue de justification raisonnable ».

31.

Dans un arrêt du 23 novembre 2023¹⁷, la Cour constitutionnelle a confirmé cette analyse.

d) De la détermination de la rente

32.

Reste dès lors à trancher la question de savoir comment doit être déterminé le montant de la rente.

33.

Dans un arrêt du 5 mars 2018, la cour du travail de Bruxelles¹⁸ a dit pour droit ce qui suit :

« Selon le CPAS (...), après que la rente ait été calculée sur la base de la rémunération de base désindexée, le montant de la rente ainsi obtenue doit être réindexé jusqu'à la date de l'accident. Madame T. demande à la cour du travail de le préciser expressément dans son arrêt, soulignant que cette réindexation est, selon elle, dépourvue de base légale.

La législation et la réglementation sont en effet fort peu claires à cet égard. Toutefois, il incombe à la cour du travail de statuer sur le litige qui lui est soumis, et ce en dépit de l'obscurité de la loi. La cour du travail estime devoir procéder à une interprétation systémique, destinée à préserver la cohérence du dispositif telle qu'elle ressort, à son estime, de l'économie générale des dispositions en cause.

La cohérence exige qu'à la désindexation de la rémunération de base qui revenait à la victime à la date de l'accident, réponde l'indexation de la rente jusqu'à cette même date. Ce mécanisme permet, dans la mesure où la rémunération de base d'une part, et la rente d'autre part, évoluent sur la base du même indice-pivot et dans des sens opposés, que la désindexation de la rémunération soit neutralisée par l'indexation de la rente, comme l'a souligné Monsieur le Procureur général Leclercq dans ses conclusions précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 14 mars 2011. Ce mécanisme

¹⁷ Arrêt n° 61/2023

¹⁸ C. trav. Bruxelles, 5 mars 2018, R.G. n°2017/AB/471, terralaboris. Voy. dans le même sens C. trav. Bruxelles, 24 janvier 2022, R.G. n°2019/AB/758, terralaboris.



est également explicité dans les travaux préparatoires de l'arrêté royal du 13 juillet 1970.

L'article 13, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967, aux termes duquel la rente n'est pas indexée lorsque l'incapacité de travail permanente n'atteint pas les 16 %, ne s'applique qu'après que le montant de la rente a été correctement déterminé, à savoir qu'il a été fixé en fonction de la rémunération désindexée due à la date de l'accident du travail et qu'il a été réindexé à la même date. ».

34.

Dans un arrêt du 9 janvier 2024¹⁹, notre cour, autrement composée, a partagé le constat du peu de lisibilité des dispositions légales et réglementaires précédemment posé par la cour du travail de Bruxelles et a considéré qu'il y avait lieu de réaliser un travail d'interprétation de ces dispositions eu égard à l'obligation qui est la sienne de statuer sur le litige, malgré l'obscurité de la loi, en ces termes :

« (...) La cour estime que la cohérence du système requiert qu'à la désindexation de la rémunération de base revenant à la victime à la date de l'accident réponde l'indexation de la rente jusqu'à cette même date.

La position de la cour est fondée sur les éléments suivants.

36.1

L'article 13 de la loi du 3 juillet 1967 ne concerne pas le calcul de la rente. Il régit exclusivement la question de son indexation pour le futur.

L'exposé des motifs précédant le projet de loi originaire de la loi du 3 juillet 1967 présenté le 30 mars 1965 à la Chambre des Représentants précisait en effet qu' « aux termes de cette disposition les rentes seront indexées comme le sont les traitements et les pensions »²⁰. Tout comme les règles d'indexation des traitements et des pensions ne réglissent absolument pas la question de la détermination du montant des traitements et des pensions, l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967 est étranger aux différentes étapes qui permettent d'établir le montant de la rente.

Il ne peut évidemment qu'en aller de même pour la non-indexation des rentes correspondant à des incapacités permanentes de travail de moins de 16 % résultant du 2^{ème} alinéa de l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967, tel qu'ajouté en 1994 : seule leur indexation après la date de consolidation est depuis lors légalement exclue²¹.

¹⁹ Voy. en ce sens : C. trav. Liège, 9 janvier 2024, RG 2021/AL/280

²⁰ Doc. parl. – Chambre des Représentants – Session 1964-1965, n° 1023, p. 6.

²¹ Voir notamment en ce sens : R. JANVIER, Arbeidsongevallen publieke sector, La Charte, 2018, n° 661.



Pour le dire autrement, cette disposition « concerne le futur de la rente et non sa conception »²².

Cette troisième étape du raisonnement, correspondant à la détermination du montant de la première rente, n'est pas détaillée de manière claire par les dispositions légales et réglementaires, ce qui impose à la cour le travail d'interprétation évoqué ci-avant.

36.2

Comme il déjà précisé, il importe encore de souligner que le 2^{ème} alinéa de l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967 – en vertu duquel les rentes correspondant à des incapacités permanentes de travail de moins de 16 % ne sont pas indexées – n'y a été inséré que par la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales.

La règle de la non-indexation des rentes correspondant à des incapacités permanentes de travail de moins de 16 % n'existait donc pas lors de l'adoption de l'article 18 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 selon lequel la rémunération à prendre en compte pour le calcul de la rente doit être désindexée pour ce qui concerne les accidents survenus après le 30 juin 1962 : au moment de l'entrée en vigueur de cet arrêté royal, toutes les rentes étaient indexées en vertu de l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967.

Or, au moment de l'adoption de cette règle de désindexation de la rémunération de base pour les accidents survenus après le 30 juin 1962, l'autorité réglementaire a explicitement établi un lien entre la désindexation de la rémunération de base et l'indexation de la rente (indexation qui concernait à l'époque toutes les rentes). Le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 24 janvier 1969 expose en effet qu' « à partir du 1^{er} juillet 1962, c'est la rente et non plus la rémunération annuelle qui est liée aux fluctuations de l'indice »²³.

L'indexation de la rente faisait donc effectivement partie du système d'indemnisation ainsi mis en place à l'origine dans le secteur public et servait clairement à compenser la désindexation de la rémunération de base. En d'autres termes, à la désindexation de la rémunération de base répondait l'indexation de la rente neutralisant la première.

36.3

La cour se prévaut également des conclusions l'avocat général Leclercq précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 14 mars 2011²⁴. L'arrêt concerne, certes, la première étape du raisonnement, soit la question de la désindexation de la rémunération de base²⁵. Ces conclusions sont cependant intéressantes car, confronté au même écueil d'obscurité de la

²² C. trav. Bruxelles, 24 janvier 2022, R.G. n°2019/AB/758, territoriallaboris.

²³ Rapport au Roi, M.B. 8 février 1969, p. 1022. Il s'agit du rapport au Roi de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 mais il contient une disposition similaire à l'article 18 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 applicable en l'espèce.

²⁴ Cass., 14 mars 2011, R.G. n°S.09.0099.F, Juportal.

²⁵ Il concerne également l'arrêté royal du 24 janvier 1969 mais ses dispositions sont similaires à l'arrêté royal du 13 juillet 1970 applicable en l'espèce pour la question étudiée.



règlementation (« la référence à l'indice général des prix de détail du Royaume de l'époque est peu claire »), le Procureur général s'est également fondé sur le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 24 janvier 1969 pour établir un lien entre la désindexation de la rémunération de base et l'indexation de la rente et pour dégager l'interprétation suivante : « dans la mesure où la rémunération de base et la rente évoluent sur la base du même indice-pivot, et dans des sens opposés, la désindexation de la rémunération de base est en principe neutralisée par l'indexation de la rente ».

36.4

La cour constate enfin que cette interprétation permet d'éviter la double peine et les différences de traitement auxquelles conduit la thèse défendue par le CPAS²⁶.

La règle de l'absence d'indexation des rentes relatives à ce qu'on appelle les « petites incapacités » existe également dans le secteur privé²⁷. Force est cependant de constater que dans le secteur public, les bénéficiaires de telles rentes sont, de ce fait, doublement pénalisés :

- d'une part, dans la mesure où la rente est calculée sur leur rémunération désindexée,
- et d'autre part, dans la mesure où le montant de la rente n'est ensuite lui-même pas indexé.

Si le montant de la rente, fixé en fonction de la rémunération désindexée ou du plafond non indexé, n'est pas réindexé à la date de l'accident du travail, la victime subit une différence de traitement tant lorsqu'elle est comparée aux travailleurs du secteur public présentant une incapacité permanente atteignant un taux de 16% (dont la rente (calculée sur la base d'une rémunération désindexée et d'un plafond non indexé) est indexée) que lorsqu'elle est comparée aux travailleurs du secteur privé atteints d'une « petite incapacité de travail » (puisque leur rente non indexée est calculée sur la base d'une rémunération et d'un plafond indexés).

Ce sont cette double peine et ces différences de traitement qui ont conduit plusieurs juridictions à saisir la Cour constitutionnelle²⁸ voire à écarter, sur la base de l'article 159 de la Constitution, l'article 18 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970²⁹ ou son pendant, l'article 14, §2 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969³⁰.

²⁶ Il convient cependant de relever que cette thèse est conforme à une partie de la jurisprudence : C. trav. Anvers, 27 février 2017, R.G. n°2016/AA/216; C. trav. Mons, 8 février 2021, R.G. n°2020/AM/109 ; C. trav. Mons, 1er août 2023, R.G. n°2022/AM/285.

²⁷ Voir l'article 27bis de la loi du 10 mars 1971 sur les accidents du travail.

²⁸ C. trav. Liège, 15 février 2022, R.G. n°2021/AL/188, terralaboris ; un jugement du tribunal du travail du travail francophone de Bruxelles du 13 décembre 2022 et un jugement du tribunal du travail de Malines du 17 février 2014.

²⁹ C. trav. Liège, 17 juin 2021, R.G. n°2020/AL/335.

³⁰ C. trav. Liège, 18 juin 2018, R.G. n°2015/AL/463 & 2017/AL/60.



Si, comme la cour l'a déjà indiqué, la Cour constitutionnelle a toujours considéré que l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967 ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution³¹, ce n'est pas car elle a estimé qu'il n'existait aucune discrimination avec les travailleurs du secteur privé³². Elle ne s'est pas positionnée sur l'existence d'une telle discrimination, car elle a estimé que la différence de traitement en cause n'était pas imputable à l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967.

La cour considère que l'analyse de la cour du travail de Bruxelles³³, à laquelle la cour de céans se rallie, si elle n'a pas été examinée comme telle par la Cour constitutionnelle³⁴, elle n'a pas été invalidée, même indirectement, par la Cour Constitutionnelle dans ses arrêts postérieurs des 13 avril 2023³⁵ et 23 novembre 2023³⁶ ».

35.

Se ralliant aux analyses des cours du travail de Bruxelles et de Liège (autrement composée), ci-avant exposées, qu'elle fait sienne, la cour, estime, à son tour, que la cohérence du système requiert qu'à la désindexation de la rémunération de base qui revenait à la victime à la date de la constatation de la maladie réponde l'indexation de la rente jusqu'à cette même date. En effet :

35.1

Comme l'a très clairement rappelé notre cour, autrement composée, dans un arrêt du 18 juin 2018³⁷ :

- au moment où le mécanisme de désindexation de la rémunération de référence³⁸ a été adopté, l'indexation de la rente était de droit dans tous les cas de figure, sans distinguer selon que le taux d'incapacité soit supérieur ou inférieur à 16 % ;
- ce n'est qu'en 1994³⁹ que le législateur a rompu l'équilibre en décidant de n'indexer que les rentes lorsque l'incapacité était supérieure ou égale à 10 %, puis ultérieurement 16 %.

³¹ C. Const., 4 décembre 2014, arrêt n°178/2014 ; C. Const., 13 avril 2023, arrêt n°61/2023 ; C. Const., 23 novembre 2023, arrêt n°157/2023.

³² Elle a en revanche dit pour droit que la différence de traitement entre les victimes d'un accident du travail relevant du secteur public, selon que leur taux d'incapacité de travail atteint ou non 16%, n'est pas dépourvue de justification raisonnable (C. Const., 13 avril 2023, arrêt n°61/2023).

³³ C. trav. Bruxelles, 5 mars 2018, R.G. n°2017/AB/471, territorialis. Voy. dans le même sens C. trav. Bruxelles, 24 janvier 2022, R.G. n°2019/AB/758, territorialis.

³⁴ Alors que cette question lui avait été expressément posée par la cour de céans autrement composée (« La possibilité d'une interprétation systémique (la solution retenue par l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles du 05.03.2018) doit être soumise à la Cour constitutionnelle », C. trav. Liège, 15 février 2022, R.G. n°2021/AL/188, territorialis).

³⁵ C. Const., 13 avril 2023, arrêt n°61/2023.

³⁶ C. Const., 23 novembre 2023, arrêt n°157/2023.

³⁷ C. trav. Liège, 18 juin 2018, R.G. n°2015/AL/463 & 2017/AL/60.

³⁸ dans la cause soumise à la cour, c'est l'article 14, § 2, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail qui est d'application

³⁹ loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales



Dans ce même arrêt, la cour précise encore :

« (...) On peut d'ailleurs lire ce qui suit dans le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation en faveur des membres du personnel des administrations et des autres services de l'Etat et de certains membres du personnel des établissements d'enseignement subventionnés, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail :

« La notion de rémunération annuelle fait l'objet de l'article 13. Cet article n'appelle aucun commentaire.

Par contre, en raison de la non-rétroactivité de la loi, la portée de l'article 14⁴⁰ mérite d'être précisée comme suit: il a paru nécessaire de prévoir dans cet article une adaptation aux variations du coût de la vie des rémunérations réellement touchées au moment de l'accident, lorsque celui-ci est survenu avant le 1er juillet 1962.

La rémunération annuelle de l'époque est multipliée par un coefficient déterminé, dans chaque cas par le ministre ayant la fonction publique dans ses attributions, bien entendu avant toute décision définitive prise par l'autorité en cause, à l'effet de connaître sa valeur adaptée au 1^{er} juillet 1962, date à laquelle la loi du 12 avril 1960, unifiant les divers régimes de liaison à l'indice des prix de détail a effectivement produit ses premiers effets sur les rémunérations.

Cette date est également considérée comme date limite de l'intervention du ministre dans l'adaptation aux variations du coût de la vie des rémunérations servant de base pour le calcul de la rente, étant donné qu'à partir du 1^{er} juillet 1962, c'est la rente et non plus la rémunération annuelle qui est liée aux fluctuations de l'indice conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 1960 »⁴¹.

Lu à la lumière de ces réflexions, l'article 14 de l'arrêté royal, même s'il peut paraître sibyllin au premier abord, s'explique parfaitement : si le salaire de base n'est plus indexé à partir de 1962, c'est parce que, à partir de cette date, trouve à s'appliquer un mécanisme d'indexation de la rente qui aboutit au même résultat ».

Au moment de l'adoption de la règle de désindexation de la rémunération de base pour les accidents survenus après le 30 juin 1962, l'autorité réglementaire établit donc explicitement un lien entre la désindexation de la rémunération de base et l'indexation de la rente (indexation qui concernait à l'époque toutes les rentes).

40 « § 1^{er} Lorsque l'accident s'est produit avant le 1^{er} juillet 1962, la rémunération annuelle visée à l'article 13, est multipliée par un coefficient en vue de l'adapter aux variations du coût de la vie entre la date de l'accident et le 1^{er} juillet 1962; ce coefficient est déterminé, dans chaque cas, par le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions.

§2 Lorsque l'accident s'est produit après le 30 juin 1962, la rémunération annuelle visée à l'article 13, ne comprend pas la majoration due à sa liaison aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume de l'époque ».

⁴¹ Rapport au Roi, Mon. B., 8 février 1969, P. 1022.



Cet élément confirme l'analyse selon laquelle l'article 14, § 2, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail qui est d'application ou toutes les autres dispositions jumelles traduisant le mécanisme de désindexation de la rémunération de référence ne peuvent considérées comme étant à elles-seules contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution.

L'indexation de la rente fait donc effectivement partie du système d'indemnisation ainsi mis en place à l'origine dans le secteur public et sert clairement à compenser la désindexation de la rémunération de base.

Eu égard à cette analyse, afin de préserver la cohérence de ce système telle qu'elle ressort de l'économie générale des dispositions en cause, la cour ne peut faire fi d'une interprétation systémique de ces dispositions.

35.2

L'article 13, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967 ne concerne pas le calcul de la rente. Il régit exclusivement la question de son indexation pour le futur.

Il en est de même de la non-indexation des rentes correspondant à des incapacités permanentes de travail de moins de 16 % visée à l'article 13, alinéa 2, de cette loi, tel qu'ajouté en 1994⁴².

35.3

Si le montant de la rente, fixé en fonction de la rémunération désindexée ou du plafond non indexé, n'est pas réindexé à la constatation de la maladie professionnelle, la victime subit une différence de traitement tant lorsqu'elle est comparée aux travailleurs du secteur public présentant une incapacité permanente atteignant un taux de 16 % (dont la rente (calculée sur la base d'une rémunération désindexée et d'un plafond non indexé) est indexée) que lorsqu'elle est comparée aux travailleurs du secteur privé atteints d'une « petite incapacité de travail » (puisque leur rente non indexée est calculée sur la base d'une rémunération et d'un plafond indexés).

L'analyse systémique retenue au point 35.1 des présents motifs permet d'échapper à cet écueil.

Les arrêts de la Cour Constitutionnelle des 13 avril 2023⁴³ et 23 novembre 2023⁴⁴ permettent une telle analyse (cette question a d'ailleurs été posée à la Cour

⁴² Voir notamment en ce sens : R. JANVIER, *Arbeidsongevallen publieke sector, La Charte*, 2018, n° 661.

⁴³ C. Const., 13 avril 2023, arrêt n°61/2023.

⁴⁴ C. Const., 23 novembre 2023, arrêt n°157/2023.



constitutionnelle par notre cour, autrement composée, dans un arrêt du 15 février 2022⁴⁵ qui ne s'est pas positionnée sur l'existence d'une telle discrimination, ayant estimé que la différence de traitement en cause n'était pas imputable à l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967).

36.

Partant, la cour retient qu'il convient, pour déterminer le montant de la rente d'appliquer la formule suivante :

- rémunération brute désindexée ou plafond de 24 332,08 EUR ;
- x pourcentage d'incapacité permanente de travail ;
- x coefficient d'indexation des allocations sociales et des salaires dans le secteur public à la date de constatation de la maladie professionnelle (coefficient de majoration ayant servi à la désindexation de la rémunération de base).

C. Application en l'espèce

37.

Dans leurs conclusions après réouverture des débats, FEDRIS et la VILLE DE LIEGE, à juste titre, attirent l'attention de la cour sur le fait qu'un seul salaire de base est repris dans l'arrêt du 29 juin 2023, soit celui relatif aux incapacités temporaires, alors qu'en l'espèce, il existe des incapacités temporaires et une incapacité permanente.

FEDRIS et la VILLE DE LIEGE précisent que le salaire de base relatif à l'incapacité permanente est de 21 248,34 EUR.

Madame V s'en réfère à l'appréciation de la cour.

38.

Il importe de préciser le salaire de base relatif à l'incapacité permanente et celui relatif aux incapacités temporaires et de les fixer de la façon suivante :

- à la somme de 34 570,16 EUR pour le salaire de base relatif aux incapacités temporaires ;
- à la somme de 21 248,34 EUR pour le salaire de base relatif à l'incapacité permanente (rémunération brute désindexée).

Le salaire de base relatif à l'incapacité permanente (rémunération brute désindexée) est donc inférieur au plafond de rémunération de 24 332,08 EUR.

39.

Par conséquent, conformément aux principes exposés ci-avant, la rente de Madame V s'établit comme suit :

⁴⁵ RG 2021/AL/188



- 21 248,34 EUR (rémunération brute désindexée)
- x 10 % (arrêt du 29 juin 2023)
- x 1,6064 (réindexation à la date de constatation de la maladie professionnelle)
3 413,33 EUR

Il convient donc de condamner la VILLE DE LIEGE à octroyer à Madame V une rente égale à 3 413,33 EUR à dater du 17 août 2015, les intérêts au taux légal, sur les indemnités légales précitées, à dater de chaque date de paiement obligatoire (tel que visé par l'arrêté royal du 21 janvier 1993), mais au plus tôt à dater du 1^{er} novembre 2015⁴⁶ (arrêt du 29 juin 2023).

2.3. Des dépens

40.

Il y a lieu de condamner la VILLE DE LIEGE aux dépens conformément à l'article 16 de la loi du 3 juillet 1967 .

L'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire prévoit des indemnités de procédure différentes selon que le litige est ou non évaluable en argent.

41.

Madame V revendique le caractère évaluable en argent de sa demande.

42.

L'article 2, alinéa 2, du même arrêté royal du 26 octobre 2007 prévoit que :

« Le montant de la demande est fixé conformément aux articles 557 à 559, 561, 562 et 618, alinéa 2, du Code judiciaire relatifs à la détermination de la compétence et du ressort. Par dérogation à l'article 561 du même Code, lorsque le litige porte sur le titre d'une pension alimentaire, le montant de la demande est calculé, pour la détermination de l'indemnité de procédure, en fonction du montant de l'annuité ou de douze échéances mensuelles. »

Il convient de se référer à l'article 561 du Code judiciaire qui énonce :

« Lorsque le titre d'une pension alimentaire, d'une rente perpétuelle ou viagère est contesté, la valeur de la demande est fixée au montant de l'annuité ou de douze mensualités multiplié par dix. »

⁴⁶ Le dispositif de cet arrêt mentionne erronément le 1^{er} août 2015 alors que les motifs font clairement état du 1^{er} novembre 2015. Ce dispositif étant provisionnel, l'erreur sera corrigée dans le dispositif du présent arrêt



La demande à prendre en considération est celle formulée dans les dernières conclusions (article 618 du Code judiciaire).

43.

Pour rejeter l'application de l'indemnité de procédure des affaires non évaluables en argent, notre cour autrement composée relève avec raison que :

« (...) En français, une demande « évaluable » est, non pas une demande évaluée, mais une demande qui peut être évaluée. La seule exigence exprimée par le texte de l'arrêt royal est donc celle de l'existence d'une demande évaluable ou non évaluable en argent. »⁴⁷

Cette position est, du reste, conforme à une doctrine établie de longue date :

« Il est parfois malaisé de déterminer l'objet de la demande. Quoique limitée apparemment à un droit, l'action peut, en effet, impliquer la réclamation de sommes d'argent dont l'octroi suppose la reconnaissance de ce droit.

La Cour de cassation a d'ailleurs décidé à plusieurs reprises que l'obligation de payer des prestations en matière sociale « suppose nécessairement la reconnaissance d'un droit subjectif à ces prestations, qu'il soit civil ou politique » mais « n'en constitue pas moins une obligation qui, au sens de l'article 1153 du Code civil, se borne au paiement d'une certaine somme... »

Doit en conséquence être considéré comme une demande tendant à une condamnation de sommes, le recours dirigé contre une décision d'exclusion en matière de chômage, dans la mesure où le chômeur revendique un droit aux allocations. La même solution doit être adoptée en cas de recours formé par un travailleur indépendant contre une décision de l'INASTI lui refusant une pension. Ce raisonnement est également applicable aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés, que le recours vise à contester une décision portant sur le refus de payer des prestations ou la récupération d'un prétendu indu. »⁴⁸

44.

Sauf s'il existe un accord procédural sur le montant de l'indemnité de procédure ou un motif ou une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure, il appartient au juge de déterminer d'office le montant de base correct de l'indemnité de procédure en appliquant les dispositions du barème des indemnités de procédure⁴⁹, et ce, même si ce montant est supérieur ou inférieur au montant postulé⁵⁰.

⁴⁷ C. trav. Liège, 16 janvier 2012, R.G. 2011/AL/319 ; voy. également C. trav. Liège, div. Namur, 12 avril 2016, R.G. n°2015/AN/95.

⁴⁸ P. Moreau, « La charge des dépens et l'indemnité de procédure », *Le coût de la justice*, Editions Jeune Barreau de Liège, 1998, p. 199.

⁴⁹ Cass. 13 janvier 2023, C.22.0158.N, www.juportal (traduction libre de la Cour de céans).

⁵⁰ Cass. 15 juin 2007, C.05.0483.N, www.juportal.



Ce faisant, le juge ne méconnaît pas le principe dispositif, le relevé des dépens visé par l'article 1021 du Code judiciaire ne constituant pas une chose demandée ou une demande au sens de l'article 1138, 2° du même Code⁵¹.

45.

En l'espèce, la demande de Madame V tend au paiement d'une rente de 3 413, 33 EUR.

La demande est tout à fait évaluable en argent, à un montant supérieur à 2 500 EUR.

46.

Il y a lieu de condamner la VILLE DE LIEGE

- aux dépens d'instance (par évocation) et d'appel, liquidés dans le chef de Madame V, à titre d'indemnité de procédure, à la somme de 327, 96 EUR (instance) et à la somme de 437,25 EUR (appel).

La VILLE DE LIEGE et FEDRIS supporteront leurs propres dépens (en ce compris la somme de 20 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (appel)).

47.

Pour le surplus, la cour rappelle que par ses arrêts des 29 juin 2023 et 23 octobre 2023, elle a déjà vidé sa saisine concernant les frais et honoraires de l'expert judiciaire.

⁵¹ Cass. 15 juin 2007, C.05.0483.N, www.juportal.be.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Revoyant ses arrêts prononcés les 11 octobre 2019, 29 juin 2023 et 23 octobre 2023 et vidant sa saisine,

Statuant par évocation,

Condamne la VILLE DE LIEGE à prendre en charge à titre de frais médicaux, la somme totale de 1 301,31 EUR, à titre de frais non remboursés par la mutuelle pour les interventions sur la main gauche et la main droite de Madame V subies en 2014 et 2015.

Dit pour droit que la rémunération de référence de Madame V s'élève à la somme brute de 21 248,34 EUR (rémunération brute désindexée).

Condamne la VILLE DE LIEGE à octroyer à Madame V une rente égale à 3 413, 33 EUR à dater du 17 août 2015, les intérêts au taux légal, sur les indemnités légales précitées, à dater de chaque date de paiement obligatoire (tel que visé par l'arrêté royal du 21 janvier 1993), mais au plus tôt à dater du 1^{er} novembre 2015 (arrêt du 29 juin 2023).

Déboute Madame V du surplus de ses prétentions.

Condamne la VILLE DE LIEGE :

- aux dépens d'instance (par évocation) et d'appel, liquidés dans le chef de Madame V, à titre d'indemnité de procédure, à la somme de 327,96 EUR (instance) et à la somme de 437,25 EUR (appel).

Délaisse à la VILLE DE LIEGE et FEDRIS leurs propres dépens (en ce compris la somme de 20 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (appel)).



Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H R , Conseiller faisant fonction de Président,
C V , Conseiller social au titre d'employeur,
M D , Conseiller social au titre de travailleur employé,
Assistés de N P , Greffier,

Le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 3-A Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **15 avril 2024**, par :

H R , Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de N P , Greffier.

~~le Greffier~~

le Président

PAGE 01-00003808006-0025-0025-01-01-4

